

Kerpezdron (de)

SEIGNEURS DES RIGAUDIERES, DE LA SALMONNIERE, DE LA RAGOTIERE, ETC...



De sable à un croissant d'argent, acompagné de trois molettes d'epron, deux en chef et une en pointe.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roi pour la reformation des Nobles de la province de Bretagne¹ :

Entre le Procureur General du Roi, demandeur, d'une part.

Et Jean de Kerpezdron, ecuyer, sieur dudit lieu, et René de Kerpezdron², son frere, demeurans au bourg de Guegon, eveché de Vennes, ressort de Ploermel, deffendeurs, d'autre part³.

Vu par ladite Chambre :

La declaration faite au Greffe d'icelle par lesdits defendeurs, de soutenir la qualité de noble et d'ecuyer d'ancienne extraction par eux et leurs predeceseurs prise, et porter pour armes : *De sable à un croissant d'argent, acompagné de trois molettes d'epron, deux en chef et une en pointe*⁴, en datte

¹ *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

² René de Kerpezdron fut baptisé à Guégon, le 20 janvier 1650.

³ M. le Jacobin, rapporteur.

⁴ Ces armes diffèrent, quant aux émaux, de celles attribuées à la famille de Kerpezdron dans l'arrêt du 18 mai 1669, qui donne certainement la description la plus exacte.

du 7^e Juin 1670, signé : le Clavier, greffier.

Induction desdits defendeurs, sur le seing de maître Jean Maujouan, leur procureur, signifiee au Procureur General du Roi par Busson, huissier, le 21^e Juillet dernier, tendante à ce qu'ils soient declarez nobles, issus d'ancienne extraction noble, et comme tels les maintenur eux et leurs descendans en mariage legitime dans la qualité de noble et d'ecuyer, par eux et leurs ancestres prise de tout temps, et au droit d'avoir armes et ecussons timbres appartenants à leur qualité, et à jouir de tous droits, franchises, exemptions, immunités, privileges et preeminences atribues aux nobles de cette province, et ordonner que leurs noms seront employez au role et catalogue des nobles de la juridiction royale de Ploermel, ce qu'ils esperent de la justice de la Chambre, d'autant plus de raison que, par son arrest du 18^e Mai 1669, elle a adjudgé les memes qualites, droits, à Yves de Kerpezdron, sieur de Plestreven, leur ayeul, et à Gilles de Querpezdron, leur cousin germain, par devers lequel sont tous leurs titres et enseignements, et ainsi il leur suffit de faire voir leur atache audit Yves de Kerpezdron.

Et à cet effet disent et soutiennent qu'ils sont enfans de defunts noble ecuyer Jullien de Kerpezdron, de son mariage avec demoiselle Jeanne de Tregaro ; lequel Jullien⁵ estoit fils dudit Yves de Kerpezdron, sieur de Plestreven, de son mariage avec demoiselle Jullienne de Guehenneuc, ce qu'ils ont duement justifié par leur induction, les actes et pieces certees en icelle.

Et tout ce que par lesdits defendeurs a été mis et produit, conclusions du Procureur General du Roi, consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare lesdits Jean et René de Kerpezdron nobles, issus d'ancienne extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs descendans en mariage legitime de prendre la qualité d'ecuyer, et les a maintenus au droit d'avoir armes et ecussons timbres appartenants à ladite qualité et à jouir de tous droits, franchises, privileges et preeminences atribues aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms seront employez au role et catalogue desdits nobles de la juridiction royale de Ploermel.

Faict en ladite Chambre, à Rennes, le 4^e d'Aoust 1670.

Signé : J. LE CLAVIER.

(Copie ancienne. – Bib. Nat. – Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 197.)

5 Julien de Kerpezdron fut baptisé à Guégon, le 11 juin 1608.